



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 20 mars 2026**

L'an deux mille six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures une minute, en application des articles L2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PEYRINS.

**Date de la convocation :** 16/03/2026

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Nombre de conseillers en exercice :** 21

**Nombre de pouvoirs :** 2

**Nombre de conseillers absents :** 2

**Présent(e)s :** AVIOTTE Jérôme, BALZONI Sandra, BARNERON Philippe, BILLON Laurent, BOUCHON Jean-Michel, BRENIER Anne, CAILLET Olivier, CHAMBERT Magali, CHEVAL Émilie, CLÉMENT Pascal, D'AGOSTINO Dominique, DA SILVA Manoël, DESMARES Morgane, FANTIN Bruno, FERLIN Jean-René, FRAGNOL Stéphane, LAMBERT-BRUNEL Béatrice, MERCY Sébastien, MISEROLLE Cécile, MOURVILLIER Isabelle, PILLOT Julie.

**Pouvoir(s) :** BONNEFOY Marie-Laure à MISEROLLE Cécile ; MORIN Séverine à BRENIER Anne.

**Excusé(e)s :** BONNEFOY Marie-Laure, MORIN Séverine.

**Absent(e)s :**

## **1. Installation des conseillers municipaux**

La séance est ouverte sous la présidence de M. BARNERON Philippe, maire sortant, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Jean-Michel BOUCHON est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

M. Manoël DA SILVA, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt et un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Morgane DESMARES
- Mme Cécile MISEROLLE

### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Le conseiller municipal a déposé lui-même une enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Aucun conseiller, à l'appel de son nom, n'a souhaité ne pas prendre part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L65 du code électoral).

### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 23
- f. Majorité absolue : 12

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
BARNERON Philippe	5	Cinq
D'AGOSTINO Dominique	18	Dix-huit

### 2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. D'AGOSTINO Dominique été proclamé maire et a été immédiatement installé.

La délibération n°DCM-2026-012 proclame son élection.

## **3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. Dominique D'AGOSTINO élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune par délibération n° DCM-2026-013 adoptée à l'unanimité.

### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 24
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 23
- f. Majorité absolue 4 : 12

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
BARNERON Philippe	2	Deux
CLÉMENT Pascal	21	Vingt et un

### 3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. CLÉMENT Pascal, à savoir, outre ce dernier, Mme MISEROLLE Cécile, M. BOUCHON Jean-Michel, Mme MOURVILLIER Isabelle, M. FANTIN Bruno et Mme BRENIER Anne. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

La délibération n°DCM-2026-014 proclame leur élection.

Il a été porté au procès-verbal d'élection du maire et des adjoints les observations suivantes :

- « Élection des adjoints ;
- 23 suffrages exprimés + 1 blanc soit 24 enveloppes déposées pour 23 votants

- Deux suffrages exprimés en faveur d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints conduite par Philippe BARNERON qui n'a pas été officiellement déposée »

#### **4. Charte de l'élu local**

M. le MAIRE donne lecture de la charte de l'élu local et remet à chacun des membres les documents mentionnés à l'article L2121-7 du CGCT.

#### **5. Indemnité des élus**

5.1. Délibération n°DCM-2026-015 – Détermination des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

M. le MAIRE expose qu'aux termes du Code général des collectivités, les indemnités des membres du conseil municipal, à l'exception de celles du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivants l'installation de l'assemblée.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres de l'assemblée.


En outre, le conseil est tenu de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 4 110,52 €/brut à ce jour. Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, ces taux plafonds sont les suivants :

- Pour le maire : 55,7% ;
- Pour les adjoints au maire : 21,38% ;
- Pour les conseillers délégués : dans la limite du plafond de l'enveloppe cumulée allouée aux indemnités du maire et aux indemnités des adjoints sur la base du nombre maximal d'adjoints dont peut disposer la commune.

Dans ce cadre, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire.

M. Dominique D'AGOSTINO demande expressément à bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au barème applicable.

Les propositions d'indemnités sont les suivantes :

 <b>TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS</b>					
Art. L2123-23 et L2511-35 CGCT					
Art. L2123-24, L2511-34 et L2511-35 CGCT					
Art. L2123-24-1-III CGCT					
Population au dernier recensement: 2687 habitants					
Montant de l'enveloppe globale (Maire + 6 adjoints): 7 562,53 €					
FONCTIONS	% MAXIMAL DE L'INDICE BRUT TERMINAL	% DE L'INDICE BRUT TERMINAL RETENU	VALEUR DE L'INDICE BRUT*	MONTANT DE L'INDEMNITE PLAFOND	MONTANT DE L'INDEMNITE RETENUE
Maire	55,70%	41,00%	4 110,52 €	2 289,56 €	1 685,31 €
1er Adjoint	21,38%	13,00%	4 110,52 €	878,83 €	534,37 €
2e Adjoint	21,38%	13,00%	4 110,52 €	878,83 €	534,37 €
3e Adjoint	21,38%	13,00%	4 110,52 €	878,83 €	534,37 €
4e Adjoint	21,38%	13,00%	4 110,52 €	878,83 €	534,37 €
5e Adjoint	21,38%	13,00%	4 110,52 €	878,83 €	534,37 €
6e Adjoint	21,38%	13,00%	4 110,52 €	878,83 €	534,37 €
Conseiller délégué	L'indemnité ne doit pas dépasser le plafond alloué au Maire + 6 Adjoints	13,00%	4 110,52 €	0,00 €	534,37 €
<b>TOTAL</b>				<b>7 562,53 €</b>	<b>5 425,89 €</b>
*Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.					

Un vote a lieu. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération n°DCM-2026-015.

## 6. Délégations

### 6.1. Délibération n° DCM-2026-016 – Délégation du conseil municipal au maire

M. le MAIRE expose que les articles L2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Dans ce cas, le conseil municipal ne peut plus délibérer dans les domaines délégués au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Les décisions prises par le maire en vertu de la délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises dans ce cadre peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du même code.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Enfin, il précise que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Un vote a lieu. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité la délibération n°DCM-2026-016.

## **7. Syndicat des énergies de la Drôme**

### **7.1 Délibération n° DCM-2026-017 – Désignation des représentants au SDED**

M. LE MAIRE rappelle que par courrier en date du 2 mars 2026, Mme la Présidente du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme/Territoire d'énergie Drôme (SDED ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants qui siégeront au Comité syndical de TE26.

Le Comité syndical est notamment composé du « Groupe B », comprenant les délégués des communes de plus de 2 000 habitants. Ces délégués sont désignés par les Conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

La commune comptant 2 687 habitants (population au dernier recensement) et relevant du groupe B, elle doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, conformément aux dispositions statutaires précitées.

En application des articles L5711-1 et L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par le TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des délégués a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal, peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil municipal, après avoir voté à l'unanimité la désignation des délégués à TE26 à scrutin public, adopte à l'unanimité la délibération n°DCM-2026-017 et désigne M. FANTIN Bruno délégué titulaire et M. CLÉMENT Pascal délégué suppléant.

## **8. Décisions du Maire**

Conformément aux obligations faites au Maire de rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal (art. L2122.23 du Code général des collectivités territoriales), M. le MAIRE présente les décisions prises depuis le dernier conseil municipal. Il rappelle que ces décisions ont été légalement prises par le maire sortant et qu'il est relèvé de la bonne information du conseil de les communiquer à l'assemblée :

- Décision n° DM-2026-012 – Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre de réhabilitation de la Cure pour 22 509 euros HT
- Décision n° DM-2026-013 – Attribution d'un marché de travaux pour l'isolation phonique du bureau du Maire pour 3 219,54 euros HT

**La séance est levée.**

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 approuvé à l'unanimité lors de la séance du 22 avril 2026.

Le Maire  
Dominique D'AGOSTINO



Le Secrétaire de séance  
Jean-Michel BOUCHON

